



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Guny (02)**

n°MRAe 2017-1968

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par le directeur général de la NOREADE le 5 mars 2018, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Guny dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 mars 2018 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Guny prévoit la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement collectif sur la partie agglomérée du bourg concernant 146 logements et de dispositifs d'assainissement non collectif concernant 70 logements pour les habitations localisées en dehors du centre bourg ;

Considérant que le projet de zonage induit la réalisation d'une station d'épuration, prévue à proximité du captage d'eau potable communal, qui devra être localisée en dehors du périmètre de protection rapproché ;

Considérant qu'il conviendra de prévoir, le cas échéant, l'étanchéification des canalisations traversant le périmètre rapproché du captage d'eau potable ;

Considérant que les masses d'eaux superficielles, le canal de l'Oise et de l'Ailette, sont respectivement en état moyen et en bon état, que la masse d'eau souterraine de la nappe du Lutétien -Yprésien du Soissonnais-Laonnois est en état chimique médiocre et en bon état quantitatif au titre de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant, compte-tenu de la faible ampleur de la population communale qui était de 431 habitants en 2014 (source : INSEE), que le zonage d'assainissement sera sans impact négatif significatif sur ces masses d'eau ;

Considérant la localisation de la commune en zone de répartition des eaux de l'Albien-Néocomien et que le zonage d'assainissement sera sans impact négatif sur cette zone ;

Considérant la présence sur le territoire communal de continuités écologiques, de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, qui ne seront pas impactées par le projet de zonage ;

Considérant la présence sur le territoire de risques d'inondation et coulées de boue et que le zonage d'assainissement sera sans impact négatif significatif sur ces risques ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Guny n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Guny n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 mai 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex